



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) de la basse vallée du Var à Nice
(06)**

n° : F-093-P-19-0073

Décision n° F-093-P-19-0073 en date du 20 août 2019
Autorité environnementale

Décision du 20 août 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-P-19-0073, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 juin 2019, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la basse vallée du Var à Nice (06).

Considérant les caractéristiques du plan à modifier,

- qui concerne les risques de débordement de cours d'eau, de submersion marine, de ruissellement et de remontée de nappe sur le territoire de la basse Vallée du Var, étant précisé que ce PPRI a été approuvé le 18 avril 2011, révisé le 25 juin 2013 (sur le secteur Grand Arénas, commune de Nice) et modifié le 15 janvier 2014 (sur le secteur avenue de la Californie, commune de Nice),
- qui se base sur une distinction entre :
 - un « aléa de base », défini, pour la crue de référence, comme étant l'aléa le plus élevé des aléas modélisés par 5 scénarios d'inondations jugés les plus probables (« Var en crue de référence », « Vallon en crue centennale », « Rupture de la digue du Gabre », « Rupture de la digue de certains vallons en rive gauche », et « Rupture du vallon de l'Enghérie, en rive droite ») ;
 - un « aléa exceptionnel », défini comme étant l'aléa le plus élevé des aléas modélisés par 4 scénarios d'inondations jugés *« moins probables que ceux de l'aléa de base mais néanmoins réalistes, ou imposés par les textes applicables. »* (« Effacement des digues », « Crue exceptionnelle du Var », « Rupture des digues de tous les vallons en rive droite et en rive gauche » et « Rupture de la RM6202 au niveau du seuil 8 »),
- étant précisé que la nouvelle modification envisagée concerne le secteur du vallon de Bellet sur la commune de Nice et qu'elle fait suite à la réalisation de travaux de réaménagement hydraulique sur ce secteur :

- la création d'une noue ;
- la reprise d'une buse de diamètre 1 000 mm et son remplacement par un dalot de 2m x 1m,
- étant noté que ces travaux ont fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau »,
- étant précisé que la modélisation hydraulique réalisée pour comparer les hauteurs d'eau maximales entre l'état avant la réalisation des travaux et l'état aménagé montre que l'aléa par débordement du cours d'eau du vallon passe de faible à nul pour l' « aléa de base », mais que l' « aléa exceptionnel » reste inchangé,
- étant également précisé que ce secteur est en aléa faible du scénario moyen, pour l'aléa de référence pour le Var, de la cartographie des surfaces inondables du territoire à risque important d'inondation de Nice / Cannes / Mandelieu,
- qui consiste donc, sur ce secteur, à modifier la carte d'aléa et à modifier localement le zonage réglementaire de B3 à B6, ce qui conduit à autoriser des obstacles à l'écoulement représentant jusqu'à 50 % des emprises, contre 30 % auparavant,
- étant précisé que les zones affectées par cette modification sont situées en zone UEc du plan local d'urbanisme de Nice correspondant à des activités commerciales, les emprises étant aujourd'hui principalement occupées par l'entreprise Leroy Merlin,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le secteur, entièrement artificialisé, ne présentant pas de sensibilité écologique particulière ;
- l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement ou la santé humaine, du fait des caractéristiques de la modification envisagée, qui n'est pas susceptible de conduire à une artificialisation supplémentaire sur des secteurs à enjeux environnementaux ni de conduire à une exposition supplémentaire significatives par rapport à la situation actuelle, sous réserve de mesures de réduction de vulnérabilité à prévoir en cas d'aléa exceptionnel ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée du Var à Nice n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée du Var à Nice, n° F-093-P-19-0073, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

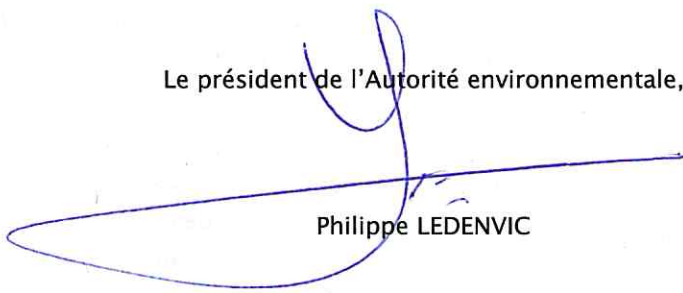
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 20 août 2019

Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

